



Arrêt

n° 40 351 du 17 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 novembre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocate, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 11 juillet 2007, de 9h07 à 12h21, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un(e) interprète maîtrisant le turc. Votre avocat, Maître Véronique Dockx, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A partir de 1990, vous seriez devenu sympathisant du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). En tant que sympathisant, vous auriez aidé les guérilleros qui se seraient présentés à votre domicile et ce, en leur donnant de la nourriture ou en leur indiquant le chemin. A cause de votre soutien apporté au PKK,

vous auriez été, à plusieurs reprises, arrêté par les autorités turques. Après un ou deux jours de détention, vous auriez à chaque fois été libéré.

En 1993, après avoir effectué votre service militaire, vous auriez été vivre à Elazig. Dans cette ville, vous auriez continué à soutenir le PKK et vous auriez été également arrêté par des policiers.

En 1994, suite à l'assassinat d'un militant du PKK, responsable des sympathisants d'Elazig, vous auriez décidé de quitter la Turquie et de vous réfugier aux Pays-Bas, pays dans lequel vous auriez introduit une demande d'asile.

Durant votre séjour sur le territoire néerlandais, vous auriez appris la mort de votre neveu guérillero et les mutilations qu'il aurait subies (à savoir oreilles et nez coupés). Suite à cet assassinat commis par les autorités turques, vous auriez décidé de rejoindre la guérilla du PKK. Après avoir pris contact avec le Parti via des associations kurdes, vous auriez été envoyé par des militants du PKK en Grèce et ce, en août ou septembre 1994. Dans ce pays, vous y auriez suivi une formation politique et militaire. Vu vos aptitudes, le Parti aurait décidé de vous envoyer dans les métropoles pour fournir des armes et des hommes à la guérilla dans les montagnes. Vous auriez intégré l'ARGK (Armée populaire de libération du Kurdistan) mais vous auriez travaillé pour l'ERNK (Front national de libération du Kurdistan). En fait, l'ERNK fournissait l'aide logistique à l'ARGK et votre rôle aurait été de faire parvenir cette aide à l'ARGK.

En octobre ou novembre 1995, vous seriez retourné clandestinement en Turquie. Dès votre retour dans ce pays, vous auriez exécuté des missions de transfert de militants, d'armes et de munitions à destination de l'ARGK.

Suite aux problèmes internes locaux au sein du PKK (à savoir des militants du PKK travaillant pour les autorités turques), vous auriez pensé rejoindre la guérilla ou quitter la Turquie.

En juillet 1996, vous seriez tombé dans un piège orchestré par les autorités turques. En compagnie d'un militant, vous vous seriez rendu à un rendez-vous. Vous seriez montés à bord d'une voiture où se trouvaient des chargeurs et du TNT et ce, à votre insu. Cette voiture aurait été arrêtée par des soldats. Vous en seriez sorti les mains en l'air et des hommes masqués vous auraient mis un sac sur la tête avant de vous conduire à la Direction de lutte contre le terrorisme d'Istanbul. Durant cette détention, vous auriez été torturé. Vous auriez reconnu être un nouveau militant du PKK mais vous n'auriez fait aucune allusion à vos activités.

Par la suite, vous seriez passé devant le procureur de la DGM (Cour de Sûreté de l'Etat) d'Istanbul, laquelle vous aurait accusé d'être membre du PKK, de séparatisme, de vouloir créer un Etat marxiste-léniniste et de détention d'armes et de munitions. Ensuite, vous auriez été envoyé à la prison de Metris à Istanbul. Après y avoir séjourné environ quatre mois, vous auriez été transféré à la prison de type E de Kirklar Elli.

En octobre 1999, grâce au paiement d'un pot de vin, vous auriez été libéré sous condition (à savoir ne pas quitter votre pays et attendre la décision du tribunal) et votre procès aurait continué.

Vous seriez parti vivre à Elazig. Vous auriez été sollicité par les autorités pour devenir un informateur et par le PKK pour reprendre des activités. Vous auriez décidé de ne pas travailler ni pour les autorités ni pour le Parti.

En février 2000, devant votre refus de collaboration, des policiers vous auraient menacé de mort. Ce même mois, suite à votre absence aux audiences du tribunal, un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre encontre. Vous auriez alors décidé de fuir la Turquie.

En mars 2000, vous vous seriez rendu à Istanbul, ville que vous auriez quittée le 18 mai 2000. Vous seriez arrivé aux Pays-Bas en juin 2000 où vous auriez introduit une demande d'asile. Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous y auriez vécu dans l'illégalité.

Suite à la loi d'amnistie, vous seriez retourné clandestinement en Turquie et ce, en mai 2003. Vous auriez vécu chez des membres de votre famille à Elazig et à Istanbul. Apprenant que votre demande à pouvoir bénéficier de l'amnistie aurait été rejetée, vous auriez décidé de quitter à nouveau votre pays car vous étiez condamné à une peine de plus de dix-neuf ans de prison. Vous auriez fui avec votre épouse que vous auriez épousée religieusement en août 2003 (à savoir [G.Y.] SP 5.505.343 et CG 03/18297). Le 1er septembre 2003, vous auriez quitté Istanbul et vous seriez arrivés en Belgique le 8 septembre 2003.

B. Motivation

a) Inclusion.

Force est d'abord de constater que les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile peuvent être considérées comme plausibles et crédibles. En effet, elles sont détaillées, dépourvues de contradictions majeures et cohérentes par rapport aux informations disponibles relatives au PKK, à l'ERNK et à l'ARGK. De plus, vous versez, à l'appui de votre demande d'asile, une copie du jugement n° 2003/95 qui atteste que vous êtes condamné à un emprisonnement de dix-neuf ans et deux mois pour avoir été membre du PKK et pour avoir apporté des armes et des bombes de l'Etranger et les avoir transférées en Turquie pour ce Parti. Soulignons que d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que la Cour d'assises Chambre 13 a rendu un jugement à votre encontre en date du 20 mars 2006 qui vous condamne sur base de l'article 314/2 du nouveau Code pénal et sur base de la loi sur le terrorisme n°3713 à un emprisonnement de six ans et trois mois. Aujourd'hui, suite à un recours introduit à votre nom, votre dossier se trouve à la Cour de cassation pour être réexaminé.

Force est également de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de votre qualité de militant du PKK et de vos activités pour ce Parti (à savoir livraison d'armes, de munitions et de fournitures pour la fabrication d'explosifs ainsi que le transfert d'hommes dans les montagnes pour la guérilla). Vos craintes de persécution à l'égard des autorités turques se sont avérées fondées du fait de votre arrestation en juillet 1996 et par les maltraitements que vous auriez subies durant votre détention.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez une copie de votre carte d'identité, une copie d'une carte d'identité au nom de Yeldirim Metin avec votre photo, une copie de votre passeport, un article de presse paru dans le journal Hurriyet suite à votre arrestation en juillet 1996, une décision du 5ème Tribunal de la Sûreté datant du 5 juin 2003, un acte d'accusation illisible, une copie d'un fax d'une traduction en néerlandais d'une décision du 5ème Tribunal de la Sûreté datant de 1998 et d'un jugement de la Cour de cassation, une copie d'un article paru dans la Libre Belgique relatif à la situation générale des Kurdes en Turquie et la copie d'un acte de décès de votre neveu. Ces différents documents renforcent la crédibilité pouvant être accordée à vos dires.

b) Exclusion.

Vu la nature et le contenu des activités que vous déclarez avoir menées en tant que militant du PKK et vu le profil de ce Parti, de l'ERNK et de l'ARGK pour lesquels vous dites avoir été actif, il y a lieu cependant d'envisager l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article premier, section F, alinéa a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

(a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

« La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale, ratifié par la Belgique, définit le crime de guerre comme suit :

« c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

iii) Les prises d'otages;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles ou tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence sporadiques ou isolés et les actes de nature similaire;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :

i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

[...]

iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

[...]

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités;

[...]

ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

[...]

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

L'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale définir le crime contre l'humanité comme suit :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; [...]; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; [...]; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; [...]; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Or, force est de constater que, lors de vos différentes auditions au Commissariat général, vous déclarez avoir adhéré au PKK, en 1994, suite à l'assassinat de votre neveu guérillero. Vous expliquez également que vous espérez libérer le Kurdistan (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 2, 5, 7 et 16 ; et en date du 11 juillet 2007 p. 3).

En tant que militant, vous dites avoir intégré l'ARGK (la branche armée du PKK) et avoir été envoyé dans les grandes métropoles de Turquie et ce, en octobre ou novembre 1995 (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 12). Dans les grandes métropoles, votre tâche principale consistait à la préparation et à la réalisation du transfert d'armes (kalachnikovs, etc.), de munitions, de matériels pour la fabrication d'explosifs (engrais, poudre d'aluminium, etc.) auprès de la guérilla et à l'organisation de l'envoi de militants dans les montagnes pour rejoindre la guérilla (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 7, 13 et 22 ; et rapport d'audition du 11 juillet 2007 p. 12, 13 et 14). Vu que le matériel et les hommes que vous deviez acheminer dans les montagnes étaient fournis principalement par l'ERNK (branche politique du PKK), vous auriez travaillé pour cette organisation tout en appartenant à l'ARGK. Vous serviez de relais entre la branche armée et la branche politique du PKK (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 9 et 12 ; et en date du 11 juillet 2007 p. 10 et 11). En octobre-novembre 1995 jusqu'à juillet 1996, vous auriez effectué à cinq reprises le transfert de guérilleros dans la montagne et quatre fois l'acheminement de matériel de guerre jusqu'à la guérilla (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 15). Vous déclarez avoir organisé le transfert de plus de deux cents futurs guérilleros (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 23). Remarquons qu'en date du 11 juillet 2007, vous dites avoir organisé dix fois le transfert d'hommes et avoir transporté plus de vingt fois des armes (cf. rapport d'audition p. 14).

Vous auriez cessé vos activités pour le PKK en juillet 1996 suite à votre arrestation par les autorités turques (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 13 et en date du 11 juillet 2007 p. 3 et 13). Questionné sur vos motivations à effectuer de telles tâches pour le PKK, vous dites qu'un combat était mené pour le Kurdistan auquel vous adhériez et que le PKK vous avait donné cette tâche et que vous étiez prêt à combattre dans la montagne si cela vous avait été demandé par le Parti (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 16).

Interrogé sur l'utilisation faite par le PKK des armes et munitions que vous aviez acheminées et des hommes amenés dans la montagne, vous répondez qu'ils servaient dans la guerre menée contre la Turquie (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 16).

Par ailleurs, il est établi qu'entre 1984 et 1997, un conflit a opposé les autorités turques aux militants du PKK. Il peut être qualifié de conflit armé interne car il ne s'agissait nullement de violences sporadiques ou isolées. Ce conflit avait une certaine intensité et une certaine durée et le PKK était bien un groupe armé avec un certain degré d'organisation et de structure interne. Durant ce conflit, des actes de violence à grande échelle ont été commis par le Parti. Dès lors, il est permis de dire que le PKK a

commis des crimes de guerre. Ces crimes étant commis à grande échelle, de manière systématique et visant la population civile doivent être également qualifiés de crimes contre l'humanité.

Plus précisément en ce qui concerne vos années de militantisme au sein du Parti des travailleurs du Kurdistan (à savoir entre 1994 et juillet 1996), d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le PKK a commis des crimes graves. De fait, outre la lutte contre les troupes de la police et de la sécurité, le PKK a organisé un certain nombre d'actions visant à semer la terreur parmi la population civile du Sud-Est de la Turquie, recourant aux massacres, aux destructions de villages, aux incendies, aux enlèvements et demandes de rançon et aux attaques contre les fonctionnaires civils, contre les journalistes et les touristes. Les civils les plus exposés étaient les professeurs. Le PKK a également commis des attentats dans l'Ouest de la Turquie, principalement dans les régions touristiques.

A titre d'exemple, la Fondation des droits de l'homme de Turquie fait part pour l'année 1994 d'attentats du PKK contre des civils, des groupes sans défense, des véhicules de transport de personnes et des installations destinées aux touristes, lesquels se sont poursuivis à un rythme accéléré. Des bus, des centres commerciaux, des restaurants et des hôtels sont ainsi visés. Les attentats prenant pour cible des fonctionnaires publics, des enseignants, des soldats, des travailleurs d'entreprises publiques, des membres de partis politiques, des gardiens de village et des agents de police ne cessent pas.

Amnesty International estime que des prisonniers et des civils sont tués « presque chaque jour ».

En 1995, d'après un rapport d'Human Rights Watch, le PKK a continué à tuer des civils, à poser des bombes afin de toucher des cibles non militaires et à enlever des touristes et des journalistes. L'intensité des actions était toutefois moindre qu'en 1994.

Pour l'année 1996, selon Human Rights Watch, le PKK a continué à commettre de graves violences. Parmi les victimes, on retrouve des familles de gardiens de village, des employés du gouvernement et toutes personnes considérées par le PKK comme soutenant l'Etat.

En vue de pouvoir déterminer si vous pouvez être tenu pour responsable des actes graves commis par le PKK, il est nécessaire d'établir si vous aviez conscience d'appartenir à une organisation qui commettait de tels crimes et d'établir si vous y avez participé personnellement (à savoir commettre le crime vous-même, l'ordonner ou faciliter sa réalisation), ce qui est le cas lorsque le crime n'aurait pu être commis sans votre intervention ou qu'il aurait été considérablement moins facile à commettre.

Interrogé sur les actions menées par le PKK lors de votre adhésion à ce parti et durant vos années de militantisme, vous répondez que la guérilla menait une guerre dans l'Est de la Turquie contre les militaires et contre toutes les personnes travaillant pour l'Etat ; à titre d'exemple vous citez les gardiens de village (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 14 et en date du 11 juillet 2007 p. 2 et 3). Vous expliquez également que le PKK commettait des descentes dans les commissariats de village, des actions contre le Hezbollah et les TIM (Equipes spéciales) ainsi que contre les gardiens de village pendant lesquelles les personnes visées étaient supprimées (cf. rapport d'audition en date du 11 juillet 2007 p. 3, 4 et 5). Lorsqu'il vous a été demandé si des civils avaient été pris pour cible, vous répondez par la négative, tout en reconnaissant que des hommes ayant terminé leur service militaire étaient tués par le Parti (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 14 et 15). Vous affirmez que, à votre connaissance, le PKK ne s'attaquait pas directement aux civils mais que lors de combats contre des militaires, il pouvait y avoir des victimes collatérales parmi eux (cf. rapport d'audition en date du 11 juillet 2007 p. 4). Confronté à l'existence des crimes commis par le PKK – à savoir des attaques de minibus, des attaques de stations de trains, l'assassinat d'enseignants, etc. –, vous dites que la plupart de ces crimes ont été commis par les autorités turques. Vous déclarez que personnellement vous n'auriez pas été témoin de tels crimes et que si vous aviez eu connaissance de tels crimes commis par le PKK, vous ne l'auriez pas rejoint. Vu le contenu de vos activités menées pour le PKK, vu votre appartenance à l'ARGK et vu votre présence dans les grandes métropoles turques du Sud-Est – dont Diyarbakir, Bingol, Izmir et Tunceli (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 15) –, il est impensable que vous n'ayez pas eu connaissance des crimes graves commis par le PKK à l'encontre des civils. Dès lors, il est permis de dire que vous étiez conscient des crimes commis par le PKK.

Quant à votre participation à la réalisation de crimes graves commis par le PKK, il est permis de répondre par l'affirmative. De fait, alors que vous étiez au courant de l'existence de tels crimes commis par le PKK, de par vos activités, vous avez personnellement facilité la réalisation de ces crimes. En effet, par le transfert d'armes et d'hommes que vous avez effectués pour le compte du PKK, vous avez fourni au Parti les moyens logistiques nécessaires pour que celui-ci puisse commettre des crimes. Soulignons que vous aviez pleinement conscience que les armes, les munitions et les hommes dont vous avez assuré le transfert servaient le combat armé mené par le PKK (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 16 et en date du 11 juillet 2007 p. 10 et 11).

Au vu de vos déclarations, il n'y a aucun élément permettant d'atténuer votre responsabilité dans la réalisation des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par le PKK.

De fait, vous avez adhéré volontairement à un Parti qui utilise des techniques de guérilla et qui viole constamment les droits de l'homme. Dès lors, il est permis d'affirmer que vous avez opté consciemment pour une organisation violente. Lors de vos déclarations successives, vous avez reconnu qu'un combat était mené pour le Kurdistan auquel vous adhériez et que le PKK vous avait donné cette tâche à accomplir – à savoir le transfert d'hommes et d'armes dans les montagnes pour la guérilla – et que vous étiez prêt à combattre dans la montagne si cela vous avait été demandé par le Parti. Vous expliquez également que vous vouliez utiliser la violence contre la violence pour arriver à la paix (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 16 et en date du 11 juillet 2007 p. 5). Vous reconnaissez enfin avoir choisi volontairement la lutte (cf. rapport d'audition en date du 11 juillet 2007 p. 15).

Concernant les motifs qui vous auraient poussé à quitter le PKK, vous expliquez avoir pris la décision de quitter le PKK suite à votre arrestation en juillet 1996. Ce n'est qu'après cette arrestation que vous vous êtes désolidarisé du PKK. Le combat interne touchant le Parti et se traduisant par une course au pouvoir et par l'instauration d'une dictature menée par le leader Apo vous aurait poussé à mettre un terme à votre militantisme au sein du PKK (cf. rapport d'audition en date du 30 janvier 2007 p. 28, 29 et 30). En date du 11 juillet 2007, après avoir été confronté à l'éventuelle application de la clause d'exclusion, vous ajoutez la violence commise par le PKK à l'encontre des civils, que vous n'aviez pas reconnue au départ, pour justifier la fin de votre militantisme (cf. rapport d'audition p. 17 et 18). Il n'est permis d'accorder aucune crédibilité à ces dires car il est impensable, vu les activités que vous aviez menées au sein du PKK, que vous soyez contre la violence comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition en date du 11 juillet 2007 p. 18 et 19).

En ce qui concerne la protection subsidiaire, au vu de l'article 55 § 4 a) de la loi du 15 décembre 1980 et au vu des éléments susmentionnés, il y a lieu également de vous exclure de cette disposition.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. La procédure

2.1 Par ordonnance du 20 mars 2008, le Conseil a convoqué les parties à se présenter à l'audience du 18 avril 2008.

2.2 La partie requérante a ensuite produit par courrier recommandé du 23 avril 2008 une « demande de réouverture des débats CCE 18 991 ».

2.3 Par ordonnance du 12 juin 2008, le président a convoqué les parties à l'audience du 11 juillet 2008 en vue de procéder à la réouverture des débats et soumettre le courrier susmentionné au débat contradictoire.

2.4 Ensuite, par un arrêt n°28.377 du 8 juin 2009, le Conseil a estimé nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre une nouvelle pièce au débat contradictoire.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 La partie requérante en termes de requête rappelle les conditions de mise en œuvre des clauses d'exclusion prévues par l'article premier, section F, alinéa a) et c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et souligne que lesdites clauses d'exclusion du bénéfice de la protection découlant de la Convention de Genève ne peuvent être appliquées aux personnes ayant contribué à un des actes proscrits que pour autant qu'ils l'aient fait « sciemment » et « substantiellement ».

3.3 Elle considère que le requérant n'a commis ni participé à aucun des actes graves commis par le PKK (parti des travailleurs du Kurdistan).

3.4 Quant à l'exigence d'avoir « conscience d'appartenir à une organisation qui commettait de tels crimes » et de participation personnelle du requérant à ceux-ci, la partie requérante affirme que le requérant ignorait que le PKK commettait des « crimes graves » contre la population/ des civils.

3.5 Elle déclare que le requérant s'est engagé pour lutter pour « libérer » le Kurdistan et défendre les droits fondamentaux des Kurdes, pour défendre sa famille et sa communauté contre l'oppression et les exactions/persécutions des autorités turques.

3.6 Elle précise que le requérant n'a travaillé pour le PKK que durant deux années, de 1994 à 1996, et à une époque où ce mouvement n'était pas considéré comme groupement terroriste et illégal. Dans ce cadre, elle allègue que les activités du requérant étaient circonscrites à une aide logistique et que le requérant n'a jamais fait usage d'une arme.

3.7 Elle indique que le requérant est opposé à l'usage de la violence en dehors des cas « légitimes » de « guerre » ou de « conflit armé », et dans tous les cas, opposé à toute forme de barbarie. Elle relève que le requérant n'a jamais été témoin de tels crimes dans le chef du PKK lorsqu'il travaillait pour cette organisation.

3.8 Elle poursuit en déclarant que lorsque le requérant s'est aperçu que le PKK se détournait de son idéologie et de ses objectifs initiaux, et qu'il utilisait les mêmes « méthodes barbares » que les autorités turques – contre lesquelles il luttait –, il a pris ses distances avec l'organisation.

3.9 Elle affirme que le requérant n'a jamais ni ordonné, ni encouragé, ni participé aux exactions commises par le PKK, organisation qu'il a quitté et dont il réprouve les méthodes. Cet abandon des activités pour le PKK lui a valu des menaces de mort.

3.10 Elle affirme encore que les activités menées par le requérant n'ont pas été déterminantes, que la réalisation des crimes par le PKK n'en dépendait pas et aurait eu lieu sans lui. Pour conclure que les conditions requises par (sic) l'application de la clause d'exclusion ne sont donc pas remplies.

3.11 La partie requérante propose ensuite un rappel des persécutions et autres exactions commises par les autorités envers les Kurdes, joint plusieurs documents en annexe et cite plusieurs sites Internet quant à ce.

3.12 Elle signale finalement que le requérant a lui-même été torturé par les autorités et en conserve des séquelles.

3.13 La partie requérante sollicite en conséquence la réformation de l'acte attaqué et l'octroi au requérant du statut de réfugié.

4. La demande de réouverture des débats

4.1 Dans sa demande de réouverture des débats, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant dans le cadre de la formation dispensée par le PKK n'a suivi que le volet politique de celle-ci et non son volet militaire. Il répète que ses activités/son rôle au sein de l'organisation était circonscrit à la logistique.

4.2 Elle précise que l'implication/le rôle du requérant était circonscrit à la « logistique » et limité aux « montagnes » et consistait en une aide aux guérilleros, au transfert de militants, armes et munitions à destination de l'ARGK.

4.3 Elle demande de tenir compte du contexte politique au moment de l'engagement du requérant.

4.4 Elle souligne que le requérant a définitivement quitté le PKK ; qu'il désapprouve totalement la violence faite aux civils et toute forme de barbarie et qu'il n'a plus aucune activité politique en Belgique en soutien au PKK, même en tant que simple sympathisant.

4.5 Elle déclare que le requérant a refusé de travailler pour le compte des autorités turques ; que son refus lui a valu d'être menacé de mort et qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre.

4.6 Elle reprend les termes de la requête relatifs aux conditions de mise en œuvre de la clause d'exclusion dès lors que le requérant n'a pas contribué/participé à des actes proscrits et qu'il n'avait pas conscience que de tels actes étaient commis par le PKK.

4.7 Elle mentionne qu'à l'époque où le requérant s'est engagé, le PKK n'était pas considéré comme étant un groupe terroriste et illégal. Elle indique que le Tribunal de première instance de l'Union européenne/ la Cour de justice de Luxembourg (7ème chambre) vient d'annuler le 3 avril 2008 la décision de l'Union de placer le PKK sur la liste des organisations terroristes. Elle en conclut que le PKK a retrouvé une légitimité relative.

4.8 Elle joint un « extrait de la RTBF du 3/04/08 » dont elle considère qu'il s'agit d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.9 Elle estime enfin qu'au regard des circonstances de l'espèce, le bénéfice du doute aurait, à tout le moins, dû être accordé au requérant.

4.10 Quant aux documents judiciaires produits, le requérant clame son innocence et affirme être tombé dans un piège orchestré par les autorités turques. Il répète avoir été torturé.

4.11 La partie requérante au terme de sa demande de réouverture des débats postule, à titre principal, de constater que les conditions requises par l'application de la clause d'exclusion ne sont pas remplies, demande de réformer l'acte attaqué et d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour examen des éléments nouveaux et investigations complémentaires.

5. La note d'observation

5.1 La partie défenderesse souligne dans sa note d'observation que le requérant dans la requête introductive d'instance ne remet nullement en cause la réalité des crimes commis par le PKK en Turquie entre 1994 et 1996, années de militantisme du requérant au sein de cette organisation.

5.2 Elle considère, étant donné son adhésion depuis 1994, son appartenance à l'ARGK, la nature des activités menées et sa présence dans les grandes métropoles turques du Sud-est, qu'il n'est pas crédible que le requérant eût pu ignorer les crimes graves commis par le PKK à l'encontre des civils.

5.3 Elle estime que par sa mission, le requérant a facilité la commission de crimes graves par le PKK, y apportant ainsi une contribution substantielle.

5.4 Elle considère enfin qu'il ne peut être légitimement soutenu par le requérant qu'il est contre la violence et ce, au regard de ses différentes déclarations d'où il ressort sa détermination à combattre dans la montagne si cela lui avait été demandé par le parti ainsi que son choix délibéré de lutte. En outre, le requérant n'a invoqué la violence commise par le PKK à l'encontre des civils comme justification à l'abandon de son militantisme qu'après avoir été confronté par l'agent traitant [de la partie défenderesse] à une éventuelle application de la clause d'exclusion dans son chef.

5.5 Enfin quant aux différents documents relatifs à la situation des Kurdes en Turquie qui sont annexés à la requête et auxquels le requérant fait référence, ils ne sont pas de nature à justifier la responsabilité du requérant dans la réalisation des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par le PKK.

6. Les éléments nouveaux

6.1 La partie requérante a, le 24 avril 2008, adressé au greffe du Conseil un courrier assorti de six articles de presse (pièce n° 9 du dossier de la procédure). Elle a déposé le 5 août 2008 une attestation d'une association turque de protection des droits de l'homme datée du 25 juillet 2008 et accompagnée d'une traduction en langue française (pièce n°14 du dossier de la procédure). Elle a, de même, joint quinze articles de presse à sa requête introductive d'instance.

6.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

6.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 L'acte attaqué, après avoir estimé que les déclarations plausibles et crédibles du requérant permettaient d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève, s'appuyant sur l'article 57/6, §1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980, exclut le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il rappelle les stipulations de l'article 1er, section F, alinéa a de la Convention de Genève ; celles de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale en ce qu'elle définit le crime de guerre ; celles de l'article 7 du Statut précité en ce qu'il définit le crime contre l'humanité. L'acte attaqué relève les activités du requérant pour le compte du PKK, pointe les crimes de guerre et contre l'humanité et les crimes graves dont s'est rendu coupable le PKK au cours de la période d'activité du requérant en son sein. L'acte attaqué soutient qu'il est permis de dire que le requérant, eu égard à son profil et à ses activités,

était conscient des crimes commis par le PKK. Il poursuit en indiquant que le requérant a personnellement facilité la réalisation de ces crimes. Il ne retient pas d'élément permettant d'atténuer la responsabilité du requérant et met en évidence l'engagement volontaire du requérant au sein d'un parti qui utilise des techniques de guérilla et qui viole les droits de l'homme. Enfin, l'acte attaqué souligne l'absence de crédibilité des propos du requérant quant aux raisons ayant amené sa décision de quitter le PKK. L'acte attaqué exclut également le requérant du bénéfice du statut de protection subsidiaire.

7.3 La partie requérante, dans sa requête, conteste la motivation de l'acte. Elle relève notamment que le requérant a été arrêté, détenu et gravement torturé au cours de sa détention. Elle soutient que le requérant n'a jamais ni ordonné, ni encouragé, ni participé aux exactions commises par le PKK, organisation qu'il a quitté et dont il réprovoque les méthodes. Elle poursuit en affirmant que cet abandon des activités pour le compte du PKK lui a valu des menaces de mort. Elle affirme encore que les activités menées par le requérant n'ont pas été déterminantes, que la réalisation des crimes par le PKK n'en dépendait pas et aurait eu lieu sans lui. Elle conclut que les conditions requises pour l'application d'une clause d'exclusion du bénéfice de la protection organisée par la Convention de Genève ne sont pas remplies.

7.4 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, soutient que le requérant avait conscience d'appartenir à une organisation coupable de crimes graves à l'encontre de civils ; qu'il a facilité la commission de tels crimes, y apportant ainsi une contribution substantielle et qu'il ne peut être soutenu par le requérant que ce dernier est contre la violence.

7.5 Aux termes de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, « *les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

- a) *qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;*
- b) *qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;*
- c) *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » ;*

7.6 Le Conseil rappelle que ces clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

7.7 L'acte attaqué souligne encore que « *La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière* ».

7.8 L'acte attaqué considère les déclarations du requérant comme plausibles et crédibles et détaille les documents judiciaires produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile pour finalement conclure que « ces différents documents renforcent la crédibilité pouvant être accordée [aux] dires [du requérant] ». Le Conseil remarque que les différents documents judiciaires présents au dossier sont relatifs à l'arrestation du requérant au mois de juillet 1996 et mettent en évidence une première condamnation de ce dernier à une peine de dix-neuf ans et deux mois de prison, peine qui, nonobstant l'autorité de la chose jugée, a été réduite après réexamen à un emprisonnement de six ans et trois mois, condamnation frappée d'un recours en cassation dont l'issue est inconnue tant de la partie requérante que de la partie défenderesse. Quant à la situation judiciaire du requérant, la partie requérante a affirmé avoir tenté de contacter l'avocate en charge de l'affaire du requérant en Turquie sans succès, ladite avocate ayant elle-même été inquiétée par les autorités turques. La partie défenderesse n'a, quant à elle, procédé à aucune actualisation de la situation judiciaire du requérant entre la réponse non datée d'un avocat turc resté anonyme à une question de la partie défenderesse et annexée à un « *antwoorddocument* » daté lui du 2 mai 2007, soit plus de six mois avant la notification de l'acte attaqué, de même qu'après la saisine du Conseil.

7.9 Le Conseil observe que la partie requérante a exprimé avec constance – lors de six auditions auprès de la partie défenderesse, dans sa requête introductive d’instance, dans le document intitulé « demande de réouverture des débats » et au cours des audiences du Conseil de céans – que l’arrestation du requérant en 1996 était le résultat d’un piège tendu par les autorités turques. Les déclarations du requérant relatives à cette arrestation et ses suites sont concordantes et convaincantes. Dans cette optique, le Conseil observe aussi la survenance d’une libération sous caution du requérant, qualifiée par ce dernier d’« illégale », au terme de trois années d’emprisonnement nonobstant la lourde condamnation prononcée à son encontre. Ainsi, le Conseil ne peut écarter que l’attitude des autorités turques lorsqu’elles ont décidé la libération du requérant puisse être interprétée comme le signe que les faits reprochés au requérant n’ont pas été considérés comme véritablement graves par lesdites autorités, voire serait l’indice d’une procédure judiciaire montée de toutes pièces à l’encontre du requérant comme ce dernier l’a toujours affirmé. Le Conseil déplore ici aussi que les circonstances de la libération sous caution n’aient pas fait l’objet d’investigation de la part de la partie défenderesse.

7.10 Le Conseil note ensuite qu’aucune partie ne fait état du fait que les autorités turques auraient persisté à poursuivre le requérant par la voie d’une procédure d’extradition. Le Conseil observe, dans ce cadre, que le requérant, arrivé en Belgique au mois de septembre 2003 a, selon ses dires, développé des activités professionnelles au grand jour sur le territoire du Royaume sans avoir jugé nécessaire de se cacher.

7.11 Il ressort de ce qui précède que le requérant a bien été arrêté, détenu et sérieusement maltraité. Si le Conseil peut conclure avec la partie défenderesse que les craintes de persécution exprimée par le requérant à l’égard des autorités turques sont fondées, le requérant ayant eu à souffrir de persécution telles que décrites à l’article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour des raisons politiques et ethniques, il ne peut conclure de cette arrestation et de ses suites que l’exclusion du bénéfice de la Convention de Genève s’impose.

7.12 Quant à l’adhésion du requérant au PKK et à ses activités en son sein, la partie défenderesse estime qu’il n’est pas crédible que le requérant eût pu ignorer les crimes graves commis par le PKK à l’encontre des civils et que par sa mission, il a facilité la commission de crimes graves par le PKK, y apportant ainsi une contribution substantielle. Elle ne retient aucune des justifications du requérant quant aux raisons du terme mis à ses activités pour le compte du PKK.

7.13 Le Conseil considère qu’il faut adopter une grande prudence avant de conclure que la seule appartenance à une organisation engage la responsabilité de la personne dans les actes commis par le groupe dont elle a été membre. La question qui se pose est de savoir si par ses activités, le requérant a participé, décidé, préparé, exécuté ou encouragé des actions criminelles dont s’est rendu coupable le PKK.

7.14 La partie requérante affirme que le requérant ignorait que le PKK commettait des « crimes graves » contre la population/ des civils. Elle déclare que le requérant s’est engagé pour lutter pour « libérer » le Kurdistan et défendre les droits fondamentaux des Kurdes, pour défendre sa famille et sa communauté contre l’oppression et les exactions/persécutions des autorités turques. Elle précise que le requérant n’a travaillé pour le PKK que durant deux années, de 1994 à 1996, et à une époque où ce mouvement n’était pas considéré comme groupement terroriste et illégal. Dans ce cadre, elle allègue que les activités du requérant étaient circonscrites à une aide logistique et que le requérant n’a jamais fait usage d’une arme.

7.15 Le requérant produit à l’appui de ses dires une attestation du 25 juillet 2008 de l’association de protection des droits de l’homme IHD de la province d’Elazig dont il résulte notamment que « (...) [le requérant] n’a en Turquie participé à aucun événements de violence. Que dans son entourage [le requérant] est tout à fait positif, qu’il a des comportements calme et pacifiste. (...) il est connu par l’environnement comme calme et pro-paix ».

7.16 Le Conseil observe qu’au cours de la période d’activités alléguées pour le compte du PKK, le requérant a débuté celle-ci par une formation et n’a gagné le territoire turc qu’à la fin de l’année 1995. Le requérant a déclaré avoir été actif jusqu’au mois de juillet 1996, soit il y a près de quatorze ans. Il en conclut que la période d’activités dont question n’a pas pu excéder neuf mois. Il note également que les

déclarations du requérant quant à ses activités logistiques, à savoir transport de matériel et d'hommes, sont peu précises, voire divergentes, quant au contenu du matériel, à la fréquence des transports et au nombre de personnes transportées. Ainsi, s'il peut être déduit des propos du requérant que certains transports semblent bien avoir été effectués, le Conseil est toutefois dans l'impossibilité de déterminer si le requérant a minimisé ou plutôt gonflé ses activités. En tout état de cause, le Conseil ne peut conclure de ce qui précède que le requérant aurait par son action contribué substantiellement à certaines opérations meurtrières du PKK. Il ne ressort pas non plus précisément de ce qui précède que le requérant ait exercé une quelconque fonction d'autorité au sein du PKK.

7.17 Le Conseil estime encore que par la production d'une liste d'exactions commises par le PKK au cours des années 1994 – 1996, la partie défenderesse reste en défaut d'établir que les activités de type logistique menées par le requérant auraient concrètement abouti à l'un des faits graves relatés par les nombreuses sources citées par la partie défenderesse. La juxtaposition des propos du requérant quant à ses activités pour le compte du PKK avec les actes répréhensibles commis par cette organisation au cours de la période considérée ne peut suffire, pour le Conseil, à considérer qu'il y a ainsi des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

7.18 De ce qui précède, le Conseil conclut que le requérant a été victime de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

7.19 La crainte de persécution du requérant doit être analysée à l'aune de la situation politique et sécuritaire régnant actuellement en Turquie. Il constate au vu des pièces du dossier que la situation générale de sécurité au Sud-est de la Turquie ne s'est pas apaisée, au contraire. Les craintes exprimées restent, dans pareil contexte, tout à fait actuelles.

7.20 Le Conseil note également qu'il ressort du dossier administratif que le frère du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

7.21 Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

7.22 En conséquence, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille dix par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE